

Règlement ministériel du 2021 portant publication des articles 204 à 206, 219 et 228 de la loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 9 et 44 de de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu les articles 204 à 206, 219 et 228, de la loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales ;

[Vu l'avis de la Chambre de commerce ;]

Considérant l'application des articles 204 à 206, 219 et 228, de la loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales requiert des réserves ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg, les articles 204 à 206, 219 et 228, de la loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales.

Art. 2. Les articles 204 à 206, 219 et 228, de la loi belge du 26 janvier 2021 réglementant la dématérialisation des communications écrites entre l'administration générale des douanes et accises et les usagers ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2021

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

Loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

Chapitre 10. – Modifications de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977

Art. 204. Dans l'intitulé du chapitre I de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, modifié par la loi du 22 décembre 1989, les mots « et dématérialisation des communications écrites entre l'Administration générale des douanes et accises et les usagers » sont ajoutés après le mot « généralités ».

Art. 205. Dans le même chapitre I, il est inséré une section 4 intitulée « Dématérialisation des communications écrites entre l'Administration générale des douanes et accises et les usagers ».

Art. 206. Dans la section 4 insérée par l'article 205, il est inséré un article 17/1 rédigé comme suit :

« **Art. 17/1.** (1) Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, les communications écrites entre l'administration et les usagers sont effectuées par voie électronique.

Pour l'application du présent article, la notion d'utilisateur inclut les entreprises qui se portent caution pour garantir le paiement des droits et des accises.

Les communications par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que si elles étaient effectuées sur papier.

Pour cette communication, le Service Public Fédéral Finances met à disposition des usagers au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, des services électroniques qui, au moyen de techniques de sécurisation adaptées, garantissent l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi, son horodatage ainsi que sa conservation.

(2) Les messages écrits reçus d'un usager dans le cadre des missions de l'administration sont reproduits, enregistrés et conservés sur la plateforme électronique sécurisée selon une technique de l'informatique ou de la télématique.

L'image ainsi numérisée du message reçu, obtenue au moyen d'une technique de l'informatique ou de la télématique, a force probante pour autant qu'elle soit la copie fidèle et durable de l'écrit dont elle est issue et qu'elle soit munie d'un cachet électronique avancé qui répond aux exigences énoncées à l'article 36 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Dans ce cas, la destruction de l'original papier est autorisée.

Le Roi ou son délégué détermine quels documents de papier doivent être conservés, même après avoir été numérisés.

(3) Chaque message écrit que l'administration envoie à l'utilisateur dans le cadre de ses missions est généré par voie électronique et mis à disposition de l'utilisateur sur la plateforme électronique sécurisée.

Lorsque l'administration communique avec l'utilisateur par voie papier, chaque matérialisation sous pli fermé d'un message envoyé par l'administration a la même force probante que l'original électronique pour autant qu'elle contienne la référence unique à un cachet électronique avancé qui répond aux exigences visées au paragraphe 2, alinéa 2. Chaque matérialisation sous pli fermé correspond au contenu de l'original électronique du message conservé sur la plateforme électronique sécurisée.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les agents en charge des contrôles et des enquêtes, munis de leur commission, peuvent, dans l'exercice des compétences qui leur sont conférées par les dispositions légales ou réglementaires qu'ils sont chargés de faire appliquer, transmettre chaque document établi sur place sous format papier.

(5) Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions du droit de l'Union européenne ou des accords internationaux. ».

[...]

CHAPITRE 14. — *Entrée en vigueur*

Art. 219. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 à l'exception des dispositions reprises dans les articles 128 à 132 et 219 à 228 de la présente loi.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour les différentes dispositions de la présente loi.

[...]

Art. 228. Le paragraphe 2 de l'article 17/1 en projet de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, inséré par l'article 206 de la présente loi, entre également en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 2021.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Financiers,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

Exposé des motifs

*La Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), modifiée en dernier lieu par la *loi du 27 mai 2004 portant approbation*

- *d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,*
- *du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,*
- *du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,*
- *du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,*
- *du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,*
- *de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002*

prévoit à son article 4, que les législations en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour les deux pays.

C'est en vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 portant remplacement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché, en matière de douanes, de statistique douanière et d'accises sur le sucre, le sel, le tabac, les cigarettes, les vins mousseux, les objets d'allumage et les objets d'éclairage, par les dispositions belges à adopter en vertu de la convention du 25 juillet 1921 qu'il revient au Ministre ayant les finances dans ses attributions de faire publier au Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement ministériel les modifications de l'annexe dénommée « loi générale sur les douanes et accises », ci-après « annexe », publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des disposition générales relatives aux douanes et accises.

Le présent règlement ministériel vise à publier au Grand-Duché de Luxembourg certains articles de la loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales.

Toutefois, comme les modifications portées à l'annexe dénommée « loi générale sur les douanes et accises » publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises visent à réglementer la dématérialisation des communications écrites entre la douane belge et les usagers, notamment au moyen d'une plateforme électronique sécurisée mise à disposition par le Service Public Fédéral Finance, et le ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg n'envisageant pas mettre en place une plateforme similaire, ces modifications ne concernent que la Belgique. Le présent projet de règlement ministériel prévoit dès lors une réserve de non-application desdites dispositions.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article prévoit la publication au Grand-Duché de Luxembourg des articles 204 à 206, 219 et 228, de la loi belge du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales. En effet, le Service Public Fédéral Finances a l'ambition de créer une plateforme électronique permettant l'échange dématérialisé entre utilisateurs de la plateforme et l'administration, qui autrement, se ferait par papier ou courriel. Grâce à la plateforme électronique envisagée d'être mise en place au courant de 2024, vu l'entrée en vigueur des dispositions le 1er janvier 2025, les communications écrites entre la douane belge et les usagers, y inclus les opérateurs économiques, seront effectuées par voie électronique, ayant les mêmes effets juridiques que si la communication était effectuée sur papier.

Ad. Art. 2

Un projet similaire n'étant actuellement pas envisagé au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de faire une réserve de non-application sur ces dispositions.